

**Du \$ - Rép. n° \$ - VENTE**

L'an deux mille vingt-deux

Le \$.

Devant nous, **Stéphanie BILLER**, Notaire de résidence à Mons, exerçant sa fonction au sein de la Société à responsabilité limitée « Stéphanie BILLER, Notaire », ayant son siège social à 7000 Mons, Boulevard Dolez, 63, à l'intervention à distance de **Paul RAUCENT**, notaire à Frameries.

A Mons, en notre Etude, Boulevard Dolez, 63.

**A COMPARU**

**La Ville de Mons** inscrite au registre des personnes morales à Mons sous le numéro 0207.656.808 ici représentée par :

1. \$\$

2. \$\$

Agissant conformément à la délibération du Conseil Communal en date du \$\$ dont un extrait conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « **le vendeur** ».

Lequel vendeur a, par les présentes, déclaré avoir vendu le bien ci-après décrit sous les garanties ordinaires de fait et de droit et pour quitte et libre de toutes dettes hypothécaires et privilégiées, ainsi que de toutes inscriptions et transcriptions quelconques, à :

Monsieur **YOUZAGA Farid**, né à

Ci-après dénommé « **l'acquéreur** ».

*Ici représenté par Madame Kimberley GODART, collaboratrice du Notaire BILLER, soussigné, agissant en vertu d'une procuration reçue ce jour même par le Notaire RAUCENT, à Frameries, conformément à l'article 9 § 3 de la loi contenant organisation du notariat dont une expédition restera annexée aux présentes.*

Lequel par l'intermédiaire de son mandataire, déclare acquérir pour son compte personnel.

**DESIGNATION DES BIENS**

**VILLE DE MONS- troisième division**

Dans un immeuble à appartements multiples situé Grand-Place numéro 4, rue de la Seeuwe, et rue de l'Ane Barré, sur un terrain, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section G, numéro 389/B (d'après titre 390/D, 389/A, 390/F, 386/B, 386/D, 390/C, 390/E, 391/B),

**1. L'appartement 4F**, nouvellement numéroté 4/2.2, situé au deuxième étage, dénommé F, figuré et délimité sous liseré jaune au plan 5.5 demeuré annexé à l'acte de base dont mention ci-après, et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

un hall, un débarras, un water closet, une cuisine, une salle de bains, une pièce de séjour et une chambre donnant sur la Cour de l'Ane Barré ;

b) En copropriété et indivision forcée:

Les soixante-neuf millièmes (69/1.000es) indivis des parties communes de la section « Bistrot et Léon », dont le terrain.

RC non-indexé : six cent septante-et-un euros (€ 671,00)

Ce bien est **actuellement cadastré section G numéro 0389BP0012**

**2. L'appartement 4B** nouvellement numéroté 4/2-1, situé au premier étage, dénommé B, figuré et délimité sous liseré brun au plan 5.4 demeuré annexé à l'acte de base dont mention ci-après, et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

un hall, un débarras, un water closet, une cuisine, une salle de bains, une pièce de séjour et une chambre donnant sur l'Ilot ;

b) En copropriété et indivision forcée:

Les soixante-neuf millièmes (69/1.000es) indivis des parties communes de la section « Bistrot et Léon », dont le terrain.

RC non indexé : sept cent quarante-trois euros (€ 743,00)

Ce bien est **actuellement cadastré section G numéro 0389BP0009.**

Cette description est acceptée par l'ensemble des comparants comme suffisamment précise.

L'acte de base et le règlement de copropriété de l'immeuble à appartements dont le bien vendu fait partie ont été dressés aux termes de l'acte reçu par le Notaire Adrien FRANEAU, à Mons, en date du 21 septembre 1989, transcrit au premier bureau des hypothèques de Mons le 5 octobre suivant, volume 5650 numéro 8.

L'acte de base et le règlement de copropriété forment ensemble les statuts de l'immeuble à appartements dont fait partie le bien vendu.

Cet acte a été modifié aux termes de l'acte reçu par le Notaire \$, à \$, en date du \$, transcrit \$.

Le vendeur déclare qu'en dehors des ces actes notariés, il n'a pas connaissance, de décision de l'assemblée générale ou de décision judiciaire dérogeant aux actes repris ci-dessus et non valablement publiés.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu une copie des actes précités.

Le vendeur déclare qu'il existe un règlement d'ordre intérieur pour l'immeuble à appartements dont dépend le bien vendu.

L'acquéreur déclare avoir reçu antérieurement aux présentes une copie de ce règlement.

## **COPROPRIETE**

### **1. Statuts de copropriété et règlement d'ordre intérieur**

L'immeuble dont dépend le bien cédé est régi par les statuts l'acte de base, comprenant l'acte de base et le règlement de copropriété et par le règlement d'ordre intérieur dont question ci-dessus. L'acte de base, le règlement de copropriété, le règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'assemblée générale

sont opposables à l'acquéreur. Celui-ci déclare qu'il en a pris connaissance préalablement à ce jour ou, si tel n'est pas le cas, qu'il renonce à tout recours contre le vendeur en raison des obligations qui en résultent, sans préjudice, le cas échéant, de conventions contraires entre les parties non opposables à l'association des copropriétaires en ce qui concerne exclusivement les dettes mentionnées à l'article 3.94 § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 4° du Code civil.

Le vendeur a remis, préalablement à la signature des présentes, à l'acquéreur qui le reconnaît, un exemplaire des statuts de copropriété, du règlement d'ordre intérieur ainsi que l'ensemble des documents et informations reprises à l'article 3.94 § 1 du Code civil.

L'acquéreur s'oblige et oblige ses héritiers, successeurs et ayants droit ou locataires, à respecter toutes les clauses et servitudes y stipulées de même que les décisions préappellées.

Lors de toute mutation en propriété ou jouissance du bien présentement vendu, les actes translatifs ou déclaratifs de propriété, de jouissance ou autres, devront contenir la mention que le nouvel intéressé a parfaite connaissance de ces acte de base, règlement de copropriété et décisions et qu'il s'oblige à les respecter, ainsi que les décisions à prendre ultérieurement par l'assemblée générale des copropriétaires.

## **2. Renseignements transmis par le syndic**

Le notaire instrumentant a interrogé le syndic afin d'obtenir les renseignements visés à l'article 3.94 § 2 du Code civil.

Le notaire instrumentant informe les parties que le syndic, étant la société Lavenne-Scieur, a répondu par courrier daté du 17 mai 2021. Les parties reconnaissent avoir reçu une copie dudit courrier, des documents et informations fournies par le syndic dont, le cas échéant, l'actualisation des informations déjà remises à l'acquéreur conformément à l'article 3.94 § 1 du Code civil. Les parties dispensent le notaire instrumentant de reprendre leur contenu dans le présent acte.

Par ailleurs, l'acquéreur nous déclare avoir obtenu tous les documents et informations dont question ci-avant.

## **3. Charges communes et provisionnement des fonds**

Les parties déclarent avoir été éclairées par le notaire instrumentant sur le fait que, conformément à la loi, ils sont tenus, nonobstant toute clause contraire, à l'égard de la copropriété, au paiement des dépenses, frais et dettes énoncées par le paragraphe 2, 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 3.94 du Code civil.

### **1. Charges communes ordinaires**

L'acquéreur supportera les charges ordinaires à compter du jour où il peut jouir des parties communes, au prorata de la période en cours, sur base d'un décompte à établir par le syndic. La quote-part du lot cédé dans le fonds de roulement sera, le cas échéant, remboursée au copropriétaire sortant et appelée auprès du copropriétaire entrant.

### **2. Charges extraordinaires et appels de fonds.**

1.- L'acquéreur supportera le montant :

1° des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé postérieurement à cette date ;

2° des appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de la propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

3° des frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

4° des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

Les autres charges seront supportées par le vendeur.

### 3. Fonds de réserve

Les parties déclarent savoir que la quote-part du vendeur dans le ou les fonds de réserve de l'immeuble reste appartenir à l'association des copropriétaires.

Cette quote-part ne fera l'objet d'aucun décompte entre parties.

### 4. Créances de la copropriété

Les créances de la copropriété, nées après ce jour suite à une procédure entamée avant cette date, appartiennent à l'association des copropriétaires, sans que l'acquéreur ne soit tenu au paiement d'une indemnité au vendeur.

### 5.- Frais

Tous les frais d'informations et de remises des documents visés par l'article 3.94 paragraphes 1, 2 et 3 du Code civil sont à charge du vendeur.

### 6.- Adresse des parties

L'acquéreur déclare qu'il sera domicilié dans le bien acquis (boite n°4F).

### 7.- Privilège de l'association des copropriétaires

Le vendeur déclare avoir une parfaite connaissance qu'il est tenu de garantir l'acquéreur contre tous risques d'éviction et de la possibilité pour l'association des copropriétaires de faire valoir le privilège visé à l'article 27 7° de la loi hypothécaire afin de garantir le paiement des charges de l'exercice en cours et de l'exercice précédent.

Le vendeur déclare, en outre, avoir une parfaite connaissance que le notaire instrumentant est tenu de veiller à la liberté hypothécaire du bien vendu.

Il en résulte que, nonobstant l'article 53.95 du Code civil, le notaire instrumentant ne paiera pas le montant des arriérés des charges du copropriétaire sortant au syndic, parce que le syndic a reconnu par lettre du 17/05/2021 avoir reçu l'intégralité des arriérés de charges et que le copropriétaire sortant n'avait plus aucune dette à l'égard de la copropriété ;

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Les biens prédécrits appartiennent à la Ville de Mons, sous plus grande contenance, depuis plus de trente ans, de la manière suivante :

Pour partie : en vertu de jugements rendus par Monsieur le Juge de Paix du Tribunal de première instance de Mons respectivement les vingt-deux juin mil neuf cent septante-neuf et vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt. Ces jugements

ont été transcrits au premier bureau des hypothèques à Mons le onze juillet mil neuf cent septante-neuf, volume 4146 numéros 11 et 12, et quinze octobre mil neuf cent quatre-vingt, volume 4338 numéro 11.

Pour partie : en vertu d'un jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix du premier canton de Mons le quinze mai mil neuf cent septante-neuf, transcrit au premier bureau des hypothèques à Mons le vingt-neuf du même mois, volume 4124 numéro 10.

L'acquéreur déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et renonce à exiger du vendeur d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

### **CONDITIONS GENERALES**

La vente est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que l'acquéreur s'engage à exécuter, savoir:

#### **1. PROPRIETE – JOUISSANCE :**

Le bien, repris sub.1 (appartement 4F), est vendu libre de toute occupation, ainsi certifié par le vendeur.

L'acquéreur en aura la propriété et la jouissance par la libre disposition à compter de ce jour.

Le bien, repris sub.2 (appartement 4B), est actuellement donné en location à Monsieur JOSSET Esteban, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2006, pour une durée indéterminée, à titre de résidence principale, au loyer mensuel de TROIS CENT VINGT-TROIS EUROS DIX-HUIT CENTS (€ 323,18) et à des conditions bien connues de l'acquéreur qui, ayant reçu une copie du contrat de bail (ainsi que de l'état des lieux) et ayant obtenu du vendeur toutes précisions y relatives antérieurement aux présentes, dispense expressément ce dernier et le Notaire instrumentant de les reproduire aux présentes.

Il est néanmoins précisé ce qui suit :

- ce contrat de bail est soumis au droit commun à la loi du vingt février mil neuf cent nonante et un relative aux baux à loyer
- Le bail a été conclu par acte sous seing privé en date du 30 juin 2003 enregistré au premier bureau de l'Enregistrement à Mons le 23 avril 2007.

Le vendeur précise encore :

- qu'il n'a pas connaissance de travaux effectués par le locataire dans le bien objet des présentes lui donnant droit à une indemnité ou pouvant conduire à l'enlèvement par l'occupant d'objets qui, lors de la visite par l'acquéreur, seraient apparus comme immobilisés par destination.
- qu'il n'a jamais donné au locataire l'autorisation d'effectuer des travaux, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient entraîner une quelconque indemnité ou pouvant conduire à l'enlèvement par l'occupant d'objets qui, lors de la visite par l'acquéreur, seraient apparus comme immobilisés par destination.

L'acquéreur aura la propriété du bien vendu et la jouissance par la perception des loyers à compter de ce jour.

Les parties déclarent et reconnaissent que les loyers du mois en cours ont été répartis entre elles, qu'elles ont établi le décompte relatif aux provisions pour charges.

\$\$Le vendeur déclare qu'il n'y a pas de garantie locative.

Sans préjudice aux droits que la loi pourrait, le cas échéant lui reconnaître en sa qualité d'acquéreur, ce dernier sera tenu de respecter l'occupation comme le vendeur lui-même était tenu ou en droit de le faire et s'entendre directement avec les occupants pour tout ce qui concerne le mode et les conditions de leur occupation ainsi que le renon à leur faire ; le tout sans l'intervention du vendeur, ni recours contre lui.

L'acheteur déclare avoir été informé par le notaire instrumentant:

- de la protection que la loi offre au locataire qui affecte les lieux à sa résidence principale;
- des possibilités de préavis qu'offre la loi à l'acquéreur d'un bien immobilier;
- de la nécessité, en cas de bail n'ayant pas date certaine, de donner congé dans les trois mois de l'acte authentique de vente.

## **2. ETAT DU BIEN - ABSENCE DE RECOURS - SERVITUDES**

Le bien est vendu :

- dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre le vendeur, soit pour mauvais état du bâtiment résultant de vices de construction, apparents ou non apparents, de vétusté ou de toutes autres causes, soit pour vices du sol ou du sous-sol ;

Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont visibles et que l'acquéreur a pu lui-même constater. Ces défauts visibles sont réputées connues de l'acquéreur.

En outre l'acquéreur accepte que le bien lui soit livré sans aucune garantie des vices cachés qui pourraient affecter le bien vendu et dès lors dispense le vendeur de garantir ceux-ci mais seulement dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas. A cet effet, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est affecté d'aucun vice caché.

- sans garantie de la contenance ci-dessus exprimée, la différence en plus ou en moins qui pourrait exister, fût-elle de plus d'un/vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur ;
- et sans garantie des énonciations du cadastre, celles-ci n'étant données qu'à titre de renseignement.

Le bien est vendu sans garantie de mitoyenneté ou non-mitoyenneté des murs et clôtures. Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien vendu.

Les biens sont vendus sous toutes les servitudes généralement quelconques dont ils peuvent se trouver avantagés ou grevés, sans recours dans ces divers chefs contre le vendeur mais sans que la présente clause puisse conférer à des tiers plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers non prescrits ou sur la loi et les décrets.

Sous réserve des précisions éventuelles ci-après, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucune servitude conventionnelle non apparente, qu'elle soit créée par convention ou par destination du père de famille, à l'exception des servitudes découlant de l'état de copropriété et relatées dans l'acte de base susvisé.

L'acquéreur est subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur résultant des stipulations ci-dessus reproduites.

La simple mention de ces servitudes ne peut cependant conférer aucun droit à des tiers si, en réalité, ces servitudes n'existent plus.

Mais à tous ces égards, l'acquéreur devra agir à ses frais, risques et périls et sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui.

L'acquéreur doit respecter, à l'entière décharge du vendeur et sans aucun recours contre lui, toute mesure administrative dont le bien ferait l'objet dans le futur, en matière d'expropriation, d'alignement, d'urbanisme, d'aménagement du territoire ou autre.

### **3. GARANTIE DECENNALE**

L'acquéreur est, à dater des présentes, purement et simplement subrogé dans tous les droits que le vendeur aurait pu invoquer ou a invoqué dans le cadre de la garantie décennale (art. 1792 et 2270 du Code civil). A ce sujet, le vendeur déclare ne pas avoir invoqué ladite garantie et qu'il n'existe aucun litige quant à la garantie décennale.

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire instrumentant du contenu de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale des professionnels de la construction, et le vendeur déclare ne pas avoir entrepris, depuis le 1er janvier 2018, de travaux pour lequel une attestation d'assurance devrait être remise, ni avoir été en possession d'une attestation à cet effet.

### **4. CONTRIBUTIONS**

L'acquéreur paiera à compter d'aujourd'hui les contributions et impôts de toute nature auxquels l'immeuble vendu peut ou pourra être assujéti.

Le vendeur supportera, s'il en existe, toutes taxes de recouvrement pour lesquelles un paiement échelonné aurait été convenu. Il déclare qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.

Le vendeur reconnaît avoir reçu ce jour de l'acquéreur une somme de \$, représentant la quote-part de ce dernier dans le précompte immobilier de l'année en cours. DONT QUITTANCE.

### **5. ASSURANCES**

Mis au courant des dispositions légales régissant la matière des assurances, l'acquéreur déclare qu'à compter de ce jour, il fait son affaire personnelle d'assurer le bien vendu contre les risques d'incendie ou autres, conformément aux stipulations de l'acte de base en la matière.

### **EAU - GAZ - ELECTRICITE**

L'acquéreur fera, dès son entrée en jouissance, toutes diligences pour la mutation à son nom ou la résiliation des contrats de raccordement (eau, gaz, électricité, téléphone etc.) pouvant exister.

Ne sont pas compris dans la présente vente, les compteurs, conduites, canalisations et autres installations généralement quelconques, notamment des eaux, du gaz et de l'électricité, dont la propriété serait établie dans le chef de la Ville de Mons, de sociétés concessionnaires ou d'autres tiers ; l'acquéreur sera à ce sujet subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur sans recours contre lui.

En ce qui concerne les fournitures d'eaux, il est rappelé que conformément au règlement de la Société Wallonne des Distributions d'eau, les comparants sont tenus de signaler la présente vente dans les huit jours à compter d'aujourd'hui et de relever, si le bien vendu est libre d'occupation, l'index de consommation, soit eux-mêmes soit par un agent de ladite société. A défaut de ce faire, ils seront solidairement et indivisiblement tenus au paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

#### **ARRÊTE ROYAL SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES.**

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire de la portée de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mille un, obligeant tout propriétaire qui fait effectuer plusieurs travaux en même temps dans son bien, à faire appel à un coordinateur de sécurité et imposant à tout vendeur la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le premier mai deux mille un.

Interrogé par le Notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier ultérieur d'intervention quant au bien vendu, le vendeur a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun travail pour lequel un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'a été effectué par un ou plusieurs entrepreneurs.

#### **INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Pour le bien repris sub.1 (appartement 4F) :

Le vendeur déclare que l'objet de la présente vente est une unité d'habitation dans le sens de l'article 276bis du Règlement général sur les Installations électriques du 10 mars 1981, dont l'installation électrique n'a pas fait l'objet d'un contrôle complet prévu par ledit règlement préalablement à la mise en service de l'installation. Par procès-verbal du 18/09/2020 dressé par VINCOTTE, il a été constaté que l'installation ne satisfaisait pas aux prescriptions du règlement. Au terme de 12 mois à dater de l'établissement du rapport susvisé, il y aura lieu de faire constater par le même organisme si les manquements ont été rectifiés. L'acheteur est tenu de communiquer son identité et la date du présent acte à l'organisme agréé précité qui a effectué le contrôle. L'acheteur reconnaît avoir été informé par le notaire des sanctions prévues dans le Règlement général, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Règlement, et du fait que les frais du nouveau contrôle par l'organisme seront à sa charge. L'acheteur reconnaît avoir reçu un exemplaire du procès-verbal des mains du vendeur.

Pour le bien repris sub. 2 (appartement 4B) :

Le vendeur déclare que l'objet de la présente vente est une unité d'habitation dans le sens de l'article 276bis du Règlement général sur les Installations électriques du 10 mars 1981, dont l'installation électrique n'a pas fait l'objet d'un contrôle complet prévu par ledit règlement préalablement à la mise en service de l'installation. Par procès-verbal du 30/10/2020 dressé par VINCOTTE, il a été constaté que l'installation ne satisfaisait pas aux prescriptions du règlement. Au terme d'un délai de 12 mois à dater de l'établissement du rapport susvisé, il y aura lieu de faire constater par le même organisme si les manquements ont été rectifiés. L'acheteur est tenu de communiquer son identité et la date du présent acte à l'organisme agréé précité qui a effectué le contrôle. L'acheteur reconnaît avoir été informé par le notaire des sanctions prévues dans le Règlement général, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Règlement, et du fait que les frais du nouveau contrôle par l'organisme seront à sa charge. L'acheteur reconnaît avoir reçu un exemplaire du procès-verbal des mains du vendeur.

A ce sujet, le Notaire précise que le délai initial de 12 mois, qui avait pris cours le jour de l'établissement du rapport, a été prolongé par le SPF ECONOMIE, Direction générale de l'Energie, dans les termes suivants tels qu'extraits d'une communication électronique du 10/12/2021 :

*« Suite à votre demande, il est octroyé pour le nouveau propriétaire de prolonger la période pour remettre l'installation électrique du bien (unité d'habitation), situé Grand'Place 4 / 4F et 4B à 7000 Mons jusqu'au 17-02-2023, à condition de respecter les dispositions suivantes :*

- le cas échéant, le nouveau propriétaire devra prendre des mesures pour que l'installation électrique ne présente pas un danger immédiat pour les personnes et les biens ;*
- le vendeur doit informer l'organisme de contrôle de cette vente (date signature de l'acte et identité de l'acheteur) et du fait qu'il n'a pas réalisé les travaux d'adaptation, mais que ceux-ci seront à la charge du nouveau propriétaire ;*
- la nouvelle visite de contrôle doit être réalisée dans le délai attribué par le même organisme de contrôle, pour laisser constater la disparition des infractions.*

Remarques:

- Cette prolongation de délai est uniquement un acte administratif par rapport à l'organisme de contrôle et ne soustrait en aucun cas le propriétaire de l'installation électrique de ses responsabilités concernant la sécurité de son installation électrique et en cas d'incident avec l'installation électrique.*
- En cas de modifications ou d'extensions sur l'ensemble de l'installation électrique, le propriétaire de l'installation électrique est tenu aussi de les laisser contrôler. »*

#### **CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS**

Pour le bien repris sub.1 (appartement 4F) :

L'acquéreur reconnaît avoir reçu à l'occasion de la convention de vente copie du certificat énergétique dressé le 21/09/2020, par Mr CROES Frédéric, certificateur agréé et portant la référence 20200921006235.

Un original lui est présentement remis ; dont décharge.

Pour le bien repris sub.2 (appartement 4B) :

L'acquéreur reconnaît avoir reçu à l'occasion de la convention de vente copie du certificat énergétique dressé le 30/10/2020, par Mr CROES Frédéric, certificateur agréé et portant la référence 20201030003518.

Un original lui est présentement remis ; dont décharge.

## **CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (CoDT) – INFORMATIONS SUR LE STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN – article D.IV.99**

A. Le vendeur ou son mandataire déclare

I. relativement au statut administratif du bien vendu tel que visé à l'article D.IV.97 du CoDT :

*I.I. Prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables :*

Le bien est situé au plan de secteur en zone d'habitat, de services publics et équipements communautaires (Solde) + d'intérêts culturel, esthétique et historique.

Le bien est situé au regard du Schéma d'Orientation Local n°28 de Mons approuvé par A.R. du 07/12/1977 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

En zones :

- zone de bâtiment principal (couronne) d'intérêt culturel ;
- zone de bâtiment arrière ou circulation publique piétonne ;
- zone de bâtiment arrière ;
- zone de circulation publique piétonne.

*I.II. Guide régional d'urbanisme.*

A la connaissance du Notaire, le bien est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme : Zone protégée (art.393 à 403 GRU).

*I.III. La situation au regard du projet du plan de secteur :*

Le vendeur déclare ne pas disposer d'informations à ce sujet.

*I.IV. La situation du bien au regard d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma communal ou d'un projet de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal, d'un guide communal d'urbanisme ou d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation :*

Le Notaire déclare que le bien est situé :

- Au Schéma de développement communal : zone d'habitat urbain de centre-ville, zone de services publics et d'équipements communautaires (Solde) + d'intérêts culturel, esthétique et historique.
- Au Guide communal d'urbanisme : Aire A du centre historique.

*I.V. Droit de préemption – Expropriation.*

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien n'est soumis à aucun droit de préemption, n'est pas repris dans les limites d'un plan d'expropriation.

*I. VI. Divers :*

Le Notaire déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est pas :

\* Situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 ;

\* inscrit sur une liste de sauvegarde visée à l'article 193 du code wallon du patrimoine ;

\* situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même code ;

Le Notaire déclare qu'à sa connaissance, le bien est :

\* classé en application de l'article 16 du CoPAT ;

\* repris à l'inventaire régional du patrimoine en application de l'article 11 du CoPAT (non pastillé) ;

\* est frappé d'une servitude d'aspect architectural

*I. VII. Equipement.*

Le Notaire déclare qu'à sa connaissance, le bien

\* est situé en zone d'assainissement collectif.

\* dispose d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

*I. VIII. Autres.*

Le Notaire déclare encore :

- qu'à sa connaissance, le bien

\* n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ;

\* n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000 ;

\* qu'il ne comporte aucune cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.V.57, 2° à 4° ;

\* n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

II. que le bien vendu n'a pas fait l'objet

- de permis de lotir ou d'urbanisation, de permis de bâtir ou d'urbanisme ou encore d'urbanisme de constructions groupées délivrés après le 1<sup>er</sup> janvier 1977;

- de certificats d'urbanisme datant de moins de 2 ans (à l'exception de celui dont le contenu est reproduit ci-après) ;

- de certificats de patrimoine valables.

III. qu'il n'a pas réalisé des actes ou travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2° ou 7° du CoDT.

IV. qu'à sa connaissance, l'immeuble n'est affecté par le fait d'un tiers d'aucun acte ou travail irrégulier.

Sur interpellation du notaire, le vendeur déclare qu'à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui – que :

- le bien concerné par la présente vente n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, le vendeur déclare qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à usage d'habitation. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard.

Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

V. que le bien n'abrite aucun établissement soumis à permis d'environnement (classe I ou II), anciennement permis d'exploiter, ou à déclaration environnementale de classe III (par exemple, citerne à mazout d'au moins 3.000 l, citerne au gaz d'au moins 300 l, unité d'épuration individuelle...).

Le Notaire instrumentant rappelle que ce n'est que dans l'hypothèse où les informations à mentionner par le vendeur ne peuvent être fournies par celui-ci, qu'elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105 du CoDT.

Dans l'attente de la mise en œuvre des articles D.IV.99, § 2, ainsi que D.IV.100 et D.IV.105 du CoDT, le certificat d'urbanisme n° 1 (art. D.IV.1, D.IV.30, D.IV.52 et D.IV.97) offre au « cessionnaire » la possibilité de disposer dans un délai de trente jours (à dater de l'introduction de la demande auprès de la commune) d'une information relative au statut urbanistique du bien.

Le Notaire instrumentant réitère ainsi les propos du vendeur ci-dessus relatés sur la seule base du certificat d'urbanisme n° 1 reçu de la Ville de Mons le \$, dont les dispositions sont textuellement reproduites ci-dessous :

« A. Certificat d'urbanisme (Art.D.I.V.97)

*Est d'application pour le bien*

*Est situé au regard du Plan de secteur de Mons-Borinage adopté par A.E.R.W. du 09/11/1983 (M.B. du 15/11/1984) :*

*-habitat*

*-services publics et équipements communautaires (SOLDE)*

*+d'intérêts culturel, esthétique et historique ;*

*Le bien est situé au regard du Schéma d'Orientation Local n°28 de Mons approuvé par A.R. du 07/12/1977 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*

*En zones :*

*-zone de bâtiment principal (couronne) d'intérêt culturel ;*

*-zone de bâtiment arrière ou circulation publique piétonne ;*

*-zone de bâtiment arrière ;*

*-zone de circulation publique piétonne.*

*Est situé au regard du Schéma de développement communal adopté par A.E.R.W. du 16/10/2000 :*

*-zone d'habitat urbain de centre-ville ;*

*-zone de services publics et d'équipements communautaires (SOLDE)*

*+d'intérêts culturel, esthétique et historique*

*-est situé, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application du règlement régional d'urbanisme Zone Protégée (art.393 à 403 GRU)*

*Est situé au regard du Guide Communal d'Urbanisme de Mons approuvé par AERW du 01/06/2006 est applicable :*

*-Aire A du centre historique ;*

*-est classé en application de l'article 16 du CoPAT ;*

*-est repris à l'inventaire régional du patrimoine en application de l'article 11 du CoPAT (non pastillé) ;*

*-est frappé d'une servitude d'aspect architectural.*

*Renseignements liés au P.A.S.H.*

*-bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. En cas de doute, nous vous invitons à contacter le Bureau d'Etude de la Voirie situé rue Neuve 17 à 7000 Mons.*

*-autres renseignements liés au bien : situé en zone d'assainissement collectif ».*

Le notaire instrumentant rappelle enfin ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du vendeur ;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles ;
- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (administration, architecte, géomètre-expert...)

B. Il est rappelé par le Notaire instrumentant :

1° - qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.

L'acquéreur reconnaît, à ce sujet, avoir reçu à l'instant la copie des actes et travaux détaillés dans ledit article.

2° - qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.

3° - que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

## **ETAT DU SOL**

A. Information disponible

- Les extraits conformes de la Banque de données de l'état des sols, datés du 10/10/2021, énoncent chacun ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

- Le vendeur déclare qu'il a informé l'acquéreur, avant la formation du contrat de vente, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), ce que reconnaît expressément l'acquéreur.

#### B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret (éventuellement ; les quelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon).

#### C. Déclaration de destination non contractualisée.

##### 1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) bien(s), l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « Résidentiel ».

##### 2) Portée

- Le vendeur prend acte de cette déclaration.

#### D. Information circonstanciée

Pas d'investigation et pas d'information complémentaire

- Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur n'exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

### **INONDATIONS-ZONE A RISQUE**

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur l'arrêté royal du vingt-huit février deux mille sept portant délimitation des zones à risques visées à l'article 129 de la loi du quatre avril deux mil quatorze sur les assurances.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien prédécrit se situe dans une zone ou l'aléa d'inondation par débordement des cours d'eau est nul.

La partie acquéreur déclare avoir pu vérifier cette information en consultant le site de la Région Wallonne site <http://cartographie.wallonie.be>

### **CODE WALLON DU LOGEMENT**

L'acquéreur déclare et reconnaît que le notaire instrumentant a attiré son attention sur les dispositions du Code wallon du logement institué par le décret du 29 octobre 1998 et en particulier,

- sur l'exigence d'un permis de location, régie aux articles 9 à 13bis, à obtenir auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, pour les catégories de logements suivants :

a) les logements collectifs dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages,

b) les petits logements individuels dont la superficie habitable ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés (28 m<sup>2</sup>),

c) les bâtiments non initialement destinés à l'habitation mais utilisés aux fins de logement, dans les trois cas, pour peu qu'ils soient loués ou mis en location à titre de résidence principale,

d) ainsi qu'aux petits logements individuels loués ou mis en location et dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiant (Kots, ...);  
à moins, pour chacun des cas qui précèdent, que le bailleur y ait établi sa résidence principale et qu'ils soient loués à deux ménages au plus, pour autant que le nombre total d'occupants des biens ne dépasse pas quatre personnes;  
A cet égard, le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis de location.

- ainsi que sur les sanctions applicables, en cas de manquement à ces dispositions, et notamment de la faculté concédée à l'autorité de frapper d'interdiction l'accès à l'occupation des logements concernés  
- sur l'obligation d'équiper le bien cédé de détecteurs de fumée en parfait état de fonctionnement et certifiés par BOSEC (un par étage au moins, deux par étage présentant une superficie utile supérieure à 80 m<sup>2</sup>, en priorité dans les halls d'entrée, de nuit ou corridors).

§Le vendeur déclare que le bien n'est pas équipé de détecteur; l'acquéreur déclarant en faire son affaire personnelle.

A cet égard, §le vendeur déclare que le bien est équipé de détecteur conformément aux dispositions légales.

#### **PRIX**

Pour le bien repris sub. 1 (appartement 4F) :

La présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (€ 85.000,00), que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, comme suit:

- HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (€ 8.500,00) antérieurement aux présentes;  
- et le solde, ou SEPTANTE-SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (€ 76.500,00), présentement, par l'intermédiaire de la comptabilité du Notaire soussigné;  
DONT QUITTANCE, faisant double emploi avec tous autres reçus qui auraient été donnés pour le même objet.

Pour le bien repris sub. 2 (appartement 4B) :

La présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de NONANTE MILLE EUROS (€ 90.000,00), que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, comme suit:

- NEUF MILLE EUROS (€ 9.000,00) antérieurement aux présentes;  
- et le solde, ou QUATRE-VINGT-UN MILLE EUROS (€ 81.000,00) présentement, par l'intermédiaire de la comptabilité du Notaire soussigné;  
DONT QUITTANCE, faisant double emploi avec tous autres reçus qui auraient été donnés pour le même objet.

#### **FRAIS**

L'acquéreur paiera, comme de droit, tous les frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront ouverture, à l'exception des frais dits de délivrance, lesquels restent à charge du vendeur.

#### **LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX**

A cet effet, le Notaire BILLER soussigné déclare pour satisfaire à la loi du dix août mil neuf cent nonante-huit relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, que l'acquéreur a payé le solde du prix et les frais par débit du compte \$ ouvert au nom de \$.

Il est encore précisé que les deux acomptes mentionnés ci-dessus avaient été payés par débit du compte \$ ouvert au nom de \$.

#### **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office, de quelque chef que ce soit, à raison des présentes.

#### **DECLARATIONS FISCALES**

Le Notaire soussigné certifie avoir donné lecture aux parties du premier alinéa de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement sur la répression des dissimulations.

#### **Abattement**

L'(es) acquéreur(s) déclare(nt) avoir été parfaitement informé(s) par le(s) notaire(s) soussigné(s) des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'abattement visé à l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement.

L'(es) acquéreur(s) déclare(nt) ne pas remplir les conditions pour pouvoir bénéficier dudit abattement :

- (soit) parce que l'acquéreur/au moins un des acquéreurs est seul plein propriétaire de la totalité d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation ;
- (soit) parce qu'ils sont ensemble plein propriétaires de la totalité d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation ;

#### **POUVOIRS**

Les comparants donnent tous pouvoirs nécessaires à un des collaborateurs du notaire Stéphanie BILLER, soussigné, à l'effet de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatif des présentes pour mettre ceux-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux ainsi que ceux de l'état civil, de rectifier ou de préciser, s'il y lieu, la désignation des biens et l'origine de propriété.

#### **CAPACITE.**

Chacune des parties comparantes et intervenantes déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés par les présentes et n'être sujette à aucune mesure qui pourrait entraîner un régime d'incapacité telle que, par exemple, la faillite, l'attribution d'un administrateur provisoire ou autre.

Chaque partie, présente ou représentée comme dit est, déclare qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite conformément à la loi du 5 juillet 1998 à ce jour, et qu'elles n'ont pas l'intention de le faire actuellement.

Sur interpellation du notaire instrumentant:

- le vendeur déclare :

- a) qu'il n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire susceptible d'affecter le bien ;

b) qu'aucune saisie, même conservatoire, ne lui a été signifiée.

- l'acquéreur déclare expressément que les fonds utilisés pour financer la présente acquisition ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt soumis au droit proportionnel d'enregistrement, ceci par application des articles 150 et 184 bis du code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe.

#### **REGISTRE DES GAGES**

Après avoir été informé de la loi du 11 juillet 2013, le vendeur déclare :

- que tous les travaux effectués (immobilier par destination et/ou par incorporation) dans le bien décrit ci-dessus ont été payés en totalité et  
- qu'il ne reste plus, à ce jour, aucune dette auprès d'un quelconque entrepreneur ou artisan qui aurait pu faire l'objet de son enregistrement auprès du Registre des gages.

#### **CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL ET D'IDENTITE**

Pour satisfaire aux dispositions légales et de la loi hypothécaire, le notaire certifie que les noms, prénoms lieu et date de naissance et le domicile des parties-personnes physiques correspondent aux données reprises tant dans le registre national que dans la carte d'identité.

Les parties confirment l'exactitude de ces données.

Les parties-personnes physiques dont le numéro national est mentionné dans le présent acte déclarent donner leur accord exprès à la mention de ce numéro dans l'acte et dans toutes les expéditions et extraits qui en seront faits.

#### **DECLARATIONS FINALES**

- Les parties reconnaissent que le notaire les a informées relativement aux obligations de conseil impartial qui lui sont imposées par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autre conseiller juridique.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

- Les parties déclarent avoir pris connaissance, préalablement à la passation du présent acte, du contenu de celui-ci et, le cas échéant, de ses annexes. Elles déclarent qu'il(s) exprime(nt) fidèlement et correctement leur volonté commune définitive, et ce même si certaines clauses ou conditions dérogent à ce qui avait été convenu antérieurement entre elles.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social ou domicile actuel ou futur.

#### **VIDÉOCONFÉRENCE – RÉSEAU NOTARIAL SÉCURISÉ – ACTE À DISTANCE**

Les parties confirment avoir marqué leur accord préalable quant à la passation de l'acte à distance conformément à l'article 9 § 3 de la loi contenant organisation du notariat.

Elles déclarent que la lecture s'est déroulée sans interruption de connexion.

**DROIT D'ECRITURE**

Le droit d'écriture à percevoir ensuite du présent acte s'élève à la somme de cinquante euros (50 EUR)

**DONT ACTE.**

Passé date et lieu que dessus.

Et lecture intégrale et commentée faite aux parties, qui reconnaissent avoir reçu antérieurement le projet du présent acte et en avoir pris personnellement connaissance, les parties ont signé avec Nous, Notaire.



ETUDE NOTARIALE

« **Stéphanie BILLER, Notaire** »  
**Société civile sous forme de sprl**  
Boulevard Dolez, 63  
7000 MONS  
Tél. 065/36.13.35 – Fax. 065/31.93.30  
Site : [www.notaire-biller.be](http://www.notaire-biller.be)  
Courriel : [Notaire@notaire-biller.be](mailto:Notaire@notaire-biller.be)

## ATTESTATION

La soussignée, Stéphanie BILLER, Notaire à Mons, atteste par les présentes qu'aux termes d'un acte qu'elle a reçu ce jour,

**La Ville de Mons** inscrite au registre des personnes morales à Mons sous le numéro 0207.656.808

A vendu à

Monsieur **YOUZAGA Farid**, r

Le bien suivant :

### **VILLE DE MONS- troisième division**

Dans un immeuble à appartements multiples situé Grand-Place numéro 4, rue de la Seeuwe, et rue de l'Ane Barré, sur un terrain, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section G, numéro 389/B (d'après titre 390/D, 389/A, 390/F, 386/B, 386/D, 390/C, 390/E, 391/B),

**1. L'appartement 4F**, nouvellement numéroté 4/2.2, situé au deuxième étage, dénommé F, figuré et délimité sous liseré jaune au plan 5.5 demeuré annexé à l'acte de base dont mention ci-après, et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

un hall, un débarras, un water closet, une cuisine, une salle de bains, une pièce de séjour et une chambre donnant sur la Cour de l'Ane Barré ;

b) En copropriété et indivision forcée:

Les soixante-neuf millièmes (69/1.000es) indivis des parties communes de la section « Bistrot et Léon », dont le terrain.

RC non-indexé : six cent septante-et-un euros (€ 671,00)

Ce bien est **actuellement cadastré section G numéro 0389BP0012**

**2. L'appartement 4B** nouvellement numéroté 4/2-1, situé au premier étage, dénommé B, figuré et délimité sous liseré brun au plan 5.4 demeuré annexé à l'acte de base dont mention ci-après, et comprenant :

a) En propriété privée et exclusive :

un hall, un débarras, un water closet, une cuisine, une salle de bains, une pièce de séjour et une chambre donnant sur l'Ilot ;

b) En copropriété et indivision forcée:

Les soixante-neuf millièmes (69/1.000es) indivis des parties communes de la section « Bistrot et Léon », dont le terrain.

RC non indexé : sept cent quarante-trois euros (€ 743,00)

Ce bien est **actuellement cadastré section G numéro 0389BP0009.**

Mons, le \$.